



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-06

portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Puichéric, par la société RAZ ENERGIE 5

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2015 par la société RAZ ENERGIE 5 dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31300 Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de Puichéric) regroupant 4 aérogénérateurs de puissance unitaire 3 MW (puissance totale de 12 MW) sur le territoire de la commune de Puichéric ;

Vu le courrier préfectoral en date du 19 février 2016 faisant état du caractère irrégulier du dossier déposé le 23 décembre 2015 par la société RAZ ENERGIE 5, et précisant les compléments et correctifs à fournir, en application de l'article 11 du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu les compléments déposés en date du 28 décembre 2016 par la société RAZ ENERGIE 5 faisant suite aux demandes du courrier préfectoral du 19 février 2016 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 20 février 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que les impacts résiduels associés au projet de parc éolien de Puichéric situé sur la commune de Puichéric nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien de Puichéric situé sur la commune de Puichéric ne peut être mis en service sans l'obtention de cette dérogation et la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction/compensation prévues par cette même dérogation ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant la Convention européenne du paysage (traité de Florence, du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

Considérant que le projet de parc éolien de Puichéric ne répond pas à l'enjeu de l'implantation des éoliennes qui est d'une part, de composer avec le paysage, et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire ;

Considérant qu'au titre de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien de Puichéric porte atteinte aux paysages et au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants d'un point de vue esthétique, social et culturel ;

Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;

Considérant l'évaluation d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) conformément au guide de l'ICOMOS (Conseil International des monuments et des sites),«*Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel*» (janvier 2011) ;

Considérant que le dossier susvisé de demande d'autorisation unique et ses compléments, déposés pour le projet du parc éolien de Puichéric par la société RAZ ENERGIE 5, ne présente pas l'étude d'impact patrimoniale pour évaluer les incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du Canal du Midi ; le dossier s'étant limité à apprécier d'une part les perceptions depuis le Canal et d'autre part les co-visibilités entre le Canal et les parcs éoliens présents ou à venir ;

Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) présente la zone où est projetée le parc éolien de Puichéric comme à enjeux forts (carte 2013) ;

Considérant dès lors que l'étude, dans le dossier déposé par la société RAZ ENERGIE 5, qui se réfère à une synthèse des enjeux de 2011 n'est pas conforme à la version finalisée des enjeux du SRCAE et ne tient pas compte des enjeux forts identifiés ;

Considérant que le SRCAE rappelle en annexe, dans ses recommandations pour l'implantation de parcs éoliens, que « *l'échelle la plus adaptée pour analyser les sensibilités du paysage à l'éolien étant infra-départementale, il est recommandé de prendre en compte la spécificité des 175 unités paysagères définies par l'Atlas régional. Pour les départements de l'Aude et de la Lozère, des études locales ont été menées et sont à prendre en compte pour l'analyse paysagère de ces territoires.* » ;

Considérant que l'étude locale élaboré pour l'Aude d'analyse paysagère vis-à-vis de l'éolien « *Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005)* » identifie le secteur de Puichéric comme zone de protection vis-à-vis des projets éoliens, afin de permettre des effets de coupure avec les parcs en place du Lézignanais et éviter le mitage et la banalisation des paysages ;

Considérant donc que le projet du parc éolien de Puichéric ne tient pas compte de la zone de protection à respecter pour le secteur de Puichéric et qu'il est susceptible de développer un mitage et une banalisation du paysage ;

Considérant par ailleurs que plusieurs sites patrimoniaux classés dans les aires d'étude rapprochée et éloignée du projet de parc éolien de Puichéric sont susceptibles d'être impactés significativement, avec des incidences sur la cohérence d'ensemble d'un tissu patrimonial et paysager moteur d'une économie touristique dans l'Aude ;

Considérant que l'approche paysagère du projet de parc éolien de Puichéric (perceptions lointaines, proches..) sous-estime, dans le dossier susvisé et ses compléments déposés par la société RAZ ENERGIE 5, les co-visibilités possibles notamment depuis des tiers points et les divers effets d'échelles produits entre le parc éolien et les patrimoines ;

Considérant que dans le dossier susvisé et ses compléments, l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) n'a pas été réalisée de façon à évaluer les incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du canal du Midi ;

Considérant que les éoliennes projetées du parc de Puichéric créent des points d'appel visuels, disproportionnés par rapport aux pechs et prégnants dans les perspectives de plaine depuis le canal du Midi ;

Considérant que les implantations cumulatives des parcs éoliens qui n'ont pas une organisation structurée globale définie sur le département, créent un mitage des paysages aux abords du bien inscrit à l'UNESCO ;

Considérant que la distance de 1,8 km du parc éolien projeté de Puichéric par rapport au Canal du Midi n'est pas suffisante et sera de nature à modifier le paysage et l'ambiance créés par le Canal du Midi à préserver au titre de la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO ;

Considérant dès lors que les mutations induites par le projet de parc éolien de Puichéric ne sont compatibles ni avec la préservation des plans paysagers depuis différents points de vue du Canal du Midi, ni avec la préservation des paysages que le Canal a créé à ses abords et notamment l'écrin agricole impacté par un mitage cumulatif ; le cordon linéaire et les caractéristiques du bien UNESCO, trait d'union historique de la Grande Région, devant rester lisibles dans le grand paysage sans être dénaturé par le développement de parcs éoliens trop proches ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant en synthèse que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant donc que le projet de parc éolien de Puichéric ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

Considérant de plus que le dossier susvisé et ses compléments déposés par la société RAZ ENERGIE 5, en appui de la demande d'autorisation unique pour le projet de parc éolien de Puichéric, demeure irrégulier malgré la demande de compléments formulée par le courrier préfectoral du 19 février 2016 ;

Considérant donc que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de Puichéric, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application de l'article 12.II du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la SARL RAZ ENERGIE 5, dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31300 Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, est rejetée.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 80,73 m</p> <p>Hauteur en bout de pales : 119,33 m</p> <p>Puissance totale installée : 12 MW</p>	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur n°E1	622905	1800994	63	Puichéric	Idoino	B 72
Aérogénérateur n°E2	623007	1800802	57		Le Coude	B 75
Aérogénérateur n°E3	623030	1800602	57			B 80
Aérogénérateur n°E4	622980	1800407	58			B 455
Poste de livraison	622937	1801336	65		Saint Germa	B 233

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisé du 20 mars 2014, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PUICHERIC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de PUICHERIC pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de PUICHERIC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Puichéric, Rieux-Minervois, La Redorte, Saint-Frichoux, Aigues-Vives, Marseillette, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Conilhac Corbières, Montbrun-des-Corbières, Escales, Castelnaud d'Aude, Roquecourbe-Minervois, Azille, Saint-Couat d'Aude ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société RAZ ENERGIE 5, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de PUICHERIC et à la société « RAZ ENERGIE 5 », 82 route de Bayonne – 31300 Toulouse.

23 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNAKD

